

ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE DECLASSER PAR ANTICIPATION DES VOIRIES PUBLIQUES AU SEIN DU CENTRE EUROPEEN DE FRET SUR LA COMMUNE DE MOUGUERRE

1. Notice explicative de l'enquête publique

1.1. Principales dispositions législatives et réglementaires

a. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

- Article L.1311-1 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »

Le code général de la propriété des personnes publiques stipule que :

- Article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »
- Article L. 2141-2 : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

- Article L. 3111-1 : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

- Article L.111-1 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

Disposition concernant les emprises du domaine public routier communal :

- Article L.141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Article L.141-12 : « Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

b. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

Le code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

- Article L.134-1 : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »
- Article L. 134-2 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

- Article L. 134-31 : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »
- Article R. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »
- Article R. 134-6 : « L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée ».

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R.141-4 : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »
- Article R.141-5 : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »
- Article R.141-6 : « Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »
- Article R.141-8 : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »
- Article R.141-9 : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »
- Article R.141-10 : « Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».

1.2. Rappel des procédures

a. Déroulement de la procédure de déclassement du domaine public

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

La procédure de déclassement du domaine public routier communal peut également faire en amont l'objet d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Enfin, ce même code stipule que « les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » (Art. L.141-12), permettant d'appliquer les dispositions exposées ci-dessus au domaine public communautaire.

b. Déroulement de la procédure d'enquête publique

Dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du code de la Voirie Routière et R.134-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration.

Le code de la voirie routière stipulant que « Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » (art. L.141-12), les dispositions énoncées ci-dessus peuvent s'appliquer au domaine public communautaire et aux autorités compétentes au sein de l'EPCI.

L'article L.134-2 du code des relations du public avec l'administration « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ». Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a pris une décision le 28 septembre 2023 transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 septembre 2023 portant approbation du dossier d'enquête et ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'emprises constitutives du domaine public routier communautaire au sein du Centre Européen de Fret de Mouguerre comme décrit ci-après pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 23 octobre 2023 9h00 au lundi 6 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h00.

Cette décision indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'Hôtel de Ville de Mouguerre et à la localisation des objets de la présente enquête publique. En complément, cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale (Sud Ouest et la République des Pyrénées) pour permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

- le vendredi 6 octobre 2023

- le mercredi 25 octobre 2023

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de monsieur Bernard Turret, retraité de la fonction publique territoriale.

- Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, la présente enquête dure 15 jours, du lundi 23 octobre 2023 9h au lundi 6 novembre 2023 en mairie de Mouguerre aux horaires d'ouverture au public. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouvertures au public de la mairie de Mouguerre

- par courriel à l'adresse foncier@communaute-paysbasque.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'attention de monsieur Bernard Tourret, commissaire enquêteur, 15 avenue Foch, CS 88507 64185 Bayonne cedex

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Mouguerre :

- Le lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communaute-paysbasque.fr/

- Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à monsieur le Vice-président son rapport et ses conclusions motivées.

Le Vice-Président en charge du foncier à la Communauté d'Agglomération pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.

1.3. Présentation du projet de déclassement d'une partie domaine public au sein du CEF de Mouguerre

a. *Présentation du contexte et du projet*

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), au droit du Syndicat Mixte pour l'aménagement du centre européen de FRET de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, a signé le 5 décembre 1988 une convention de concession avec la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur du Centre Européen de Fret (CEF) sur la commune de Mouguerre. Cette concession a fait l'objet de huit avenants entre le 23 juin 1994 et le 15 septembre 2021.

Le développement des infrastructures ferroviaires du CEF est identifié comme un enjeu stratégique. Les études menées par le SMACEF puis la CAPB en vue de développer l'activité du CEF ont abouti à l'élaboration d'un plan stratégique ferroviaire en 2018.

Le CEF a été identifié comme un grand équipement d'intérêt métropolitain dans le schéma de développement économique 2018-2022. Son développement est inscrit au contrat d'attractivité Région Nouvelle-Aquitaine – CAPB et au Contrat de Plan Etat Région signés en 2020.

Dans ce cadre, et en conformité avec le plan d'aménagement de zone de la ZAC 3 du CEF qui identifie des extensions possibles des voies ferrées, un programme de modernisation et d'extension des infrastructures ferroviaires a été arrêté par la CAPB.

b. *Déclassement des parcelles BK 47 et 49 et d'une emprise de 1 400 m² environ à prendre sur la parcelle BK 44 sur la commune de Mouguerre*

Dans le but de mettre en œuvre cette concession, la SEPA doit se porter acquéreur des parcelles BK 47 et 49 qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'une superficie totale de 1 423 m² en nature de voirie. A ce stade, il est prévu que ces parcelles soient cédées, in fine, aux deux opérateurs ferroviaires situés au nord et au sud de l'emprise.

La cession des parcelles BK 47 et 49 répond à une nécessité pour les opérateurs ferroviaires et en particulier pour Brittany Ferries qui sans ces deux parcelles ne peut réaliser les girations complètes des poids lourds à l'intérieur de sa future emprise. De la même façon, l'opérateur ferroviaire Ambrogio, situé au sud des parcelles concernées, doit pouvoir augmenter la capacité de stationnement de sa zone d'attente dans le cadre de son extension à l'ouest.

De même, en accord avec la SEPA, la Communauté d'Agglomération souhaite céder une emprise de 1 400 m² environ issue de la parcelle BK 44 à la SCI « Les 3 B » bailleur de la SAS « Messagerie de l'Atlantique » en vue d'agrandir le site de cette dernière situé sur la parcelle voisine BK 24.

Le Conseil permanent de la CAPB a approuvé la cession de ces biens sous condition suspensive de déclassement le 13 décembre 2022.

L'impact sur la circulation sera très limité puisque ces parcelles correspondent uniquement à des impasses qui ne desservent que les opérateurs pressentis pour l'acquisition. De plus, il est également précisé que l'emprise du CEF est intégralement clôturée et qu'un contrôle d'accès fonctionne en dehors des heures d'ouverture limitant ainsi l'usage public de ces voiries.

Localisation	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface à déclasser (m ²) (à réajuster suivant relevé de géomètre)
BARTHES NEUVES	BK 47	298	298
DIBUSTY	BK 49	1 125	1 125
DIBUSTY	BK 44	20 768	1 400
	TOTAL (environ)		2 823

Tableau 1: Récapitulatif des parcelles à déclasser

Pour opérer la cession de ces biens qui font partie du domaine public de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il convient de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement. La désaffectation nécessitant la fermeture effective des deux voiries, elle aurait empêché les riverains d'accéder à leurs propriétés entre le constat de désaffectation et la cession des biens précités.

Pour y remédier, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, autorise le déclassement anticipé du domaine public (et sa vente) dés-avant sa désaffectation effective, aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il est donc apparu judicieux d'engager cette procédure de déclassement anticipé qui permet de maintenir en fonction ces voiries jusqu'à la cession effective de ces biens aux opérateurs. La désaffectation interviendra dans un délai de 3 ans à compter de l'acte prononçant le déclassement, conformément à l'article précité.

2. Annexes

2.1. Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique

- a. *Décision du Vice-Président approuvant la mise à l'enquête du dossier de déclassement et l'ouverture de l'enquête publique*
- b. *Avis d'enquête publique*

2.2. Plans

- a. *Plan de situation*
- b. *Plan de la parcelle BK 44p*
- c. *Plan des parcelles BK 47 et 49*



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE DE MOUGUERRE

CENTRE EUROPEEN DE FRET

**DECISION PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES BK 44p, BK 47 et BK 49**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Voirie routière, et notamment les articles L141-3 et R141-4 à R141-10, relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier,

Vu l'article L2141-1 et suivants et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L134-2 et R134-5 et suivants du code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023, établie par la commission réunie à cet effet le 9 décembre 2022,

Vu le dossier d'enquête publique établi selon les dispositions prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°64 2016 07 13 011 du 13 Juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération, pour la durée de son mandat, pour « procéder à la désaffectation et au déclassement de biens relevant du domaine public de la Communauté d'Agglomération, en vue de leur cession » ;

Vu la décision du Président en date du 13 juillet 2022 donnant délégation à Monsieur Claude OLIVE, Vice-Président, pour les actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures d'action foncière ;

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), au droit du Syndicat Mixte pour l'aménagement du centre européen de FRET de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, a signé le 5 décembre 1988 une convention de concession avec la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur du Centre Européen de Fret (CEF) sur la commune de Mouguerre. Cette concession a fait l'objet de huit avenants entre le 23 juin 1994 et le 15 septembre 2021.

Dans le but de mettre en œuvre cette concession, la SEPA doit se porter acquéreur des parcelles BK 47 et 49 qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'une superficie totale de 1 423 m² en nature de voirie.

(.../...)

De même, en accord avec la SEPA, la Communauté d'Agglomération souhaite céder une emprise de 1 400 m² environ issue de la parcelle BK 44 à la SCI « Les 3 B » bailleur de la SAS « Messagerie de l'Atlantique ».

Le Conseil permanent de la CAPB a approuvé la cession de ces biens sous condition suspensive de déclassement le 13 décembre 2022.

Localisation	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface à déclasser (m ²) (à réajuster suivant relevé de géométrie)
BARTHES NEUVES	BK 47	298	298
DIBUSTY	BK 49	1 125	1 125
DIBUSTY	BK 44	20 768	1 400
TOTAL (environ)			2 823

Tableau 1: Récapitulatif des parcelles à déclasser

Pour opérer ces cessions, il convient donc de procéder à une enquête publique nécessaire au déclassement de ces biens.

Considérant que ces trois parcelles ci-dessus évoquées font partie des dépendances du domaine public communautaire.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une enquête publique réglementaire, préalable au projet de déclassement du domaine public de diverses parcelles, situées à Mouguerre, CEF, cadastrées BK 44p, BK 47 et BK 49.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De prescrire une enquête publique réglementaire, préalable au projet de déclassement du domaine public de diverses parcelles, situées à Mouguerre, CEF, cadastrées BK 44p, BK 47 et BK 49, selon les modalités suivantes :

1°) Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public des parcelles situées à Mouguerre, CEF, cadastrées section BK 44p, BK 47 et BK 49, afin de les incorporer dans le domaine privé communautaire en vue de leur aliénation future.

L'enquête publique se tiendra sur une durée de 15 jours consécutifs, soit **du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au lundi 6 novembre 2023 à 17h00.**

2°) Contenu et consultation du dossier

Conformément à l'article R.141-6 du Code de la voirie routière, le dossier d'enquête comprend notamment une notice explicative, avec plan de situation, ainsi que les pièces administratives afférentes à l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée, sera accessible pendant la durée de l'enquête :

- Le dossier *papier* sera déposé en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre), pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h00-12h00, 13h30-17h00)
- Le dossier *dématérialisé* sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communaute-paysbasque.fr/.

(.../...)

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouvertures au public de la mairie de Mouguerre
- par courriel à l'adresse foncier@communaute-paysbasque.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'attention de monsieur Bernard Tourret,
commissaire enquêteur, 15 avenue Foch, CS 88507 64185 Bayonne cedex

Les contributions devront lui parvenir au plus tard le lundi 6 novembre 2023, à 17h00.

3°) Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard TOURRET, Expert en urbanisme en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à la présente enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, les :

- **Le lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00;**
- **Le lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**

4°) Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie de MOUGUERRE, et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur le site concerné par la présente enquête, Mouguerre, CEF, parcelles cadastrées section BK numéros 44p, 47 et 49, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communaute-paysbasque.fr/

5°) Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Mouguerre aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communaute-paysbasque.fr/, pendant une durée d'un an courant à compter de la date de clôture de l'enquête.

(./...)

6°) Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prononcera le déclassement de l'emprise foncière concernée, par décision, au regard du dossier de déclassement présenté, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée, et communication en sera donnée à la prochaine séance du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre la présente décision est de deux mois une fois qu'elle est rendue exécutoire. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal Administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de Mouguerre.

Fait à Bayonne, le 28 SEP. 2023



Le Vice-Président délégué,


Claude OLIVE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIES PUBLIQUES AU SEIN DU CENTRE EUROPEEN DE FRET

→ Par arrêté du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public des parcelles BK 44p, BK 47 et BK 49

→ Cette enquête publique unique se déroulera sur 15 jours consécutifs :

Du lundi 23 octobre 2023 à 9h au lundi 6 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h00.

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public des parcelles situées à Mouguerre, CEF, cadastrées section BK 44p, BK 47 et BK 49, afin de les incorporer dans le domaine privé communautaire en vue de leur aliénation future.

→ Monsieur Bernard Tourret, Expert en urbanisme en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

→ **Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :**

- Le dossier *papier* sera déposé en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre), pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h00-12h00, 13h30-17h00)
- Le dossier *dématérialisé* sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communaute-paysbasque.fr/.

→ **Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur :**

- **Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la Mairie de Mouguerre**
- **Par courriel à l'adresse : foncier@communaute-paysbasque.fr**
- **Par courrier à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'attention de Mr Bernard TOURRET, commissaire enquêteur, 15 avenue Foch, CS 88507 64185 Bayonne**

→ **Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre), les :**

- **Lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**

→ **A l'issue de l'enquête publique,**

- le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Mouguerre (582 chemin de la Croix de Mouguerre) et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr/.

Le Président

Plan - parcelle BK 44 pour partie

CEF - Mouguerre



Plan - parcelles BK 47 et 49

CEF - Mouguerre

